



ARRETE PERMANENT N° 2020/20/PM

Portant réglementation de la circulation sur la route communale dite « de la Grand'Voie ».

Le Maire de la Commune de FRAIZE,

VU le code général des Collectivités territoriales notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6
VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
VU le Code de la Route, notamment ses articles, L.411-1, R. 411-1 à R. 411-9, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26
VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié portant sur la signalisation routière,
VU l'arrêté municipal n° 2008/13 du 13 mai 2008,
CONSIDERANT que la circulation intempestive des véhicules 4x4, quads, motos tous terrains sur la route de la Grand' voie par des usagers non riverains entraîne la détérioration rapide de cette voie et peut causer un risque d'accident eu égard à la conduite dangereuse de certains usagers,
CONSIDERANT que la création d'un nouveau lotissement de 20 parcelles va accroître considérablement la fréquentation des véhicules à cet endroit, et de ce fait, nécessite une réglementation de circulation,
CONSIDERANT que la section concernée par la réglementation de circulation est située en agglomération,
CONSIDERANT qu'il convient et modifier certains termes des articles 1 et 2 de l'arrêté n°2008/13 susvisé,

ARRETE :

L'arrêté n° 2008/13 du 13 mai 2008 est abrogé et remplacé par le présent.

ARTICLE 1 : A compter du 01^{er} juillet 2008 la section de la route de la grand' voie comprise entre la parcelle AO10 (propriété KANICKI) et la parcelle AN180 (chemin d'accès au numéro 62 route des Sèches Tournées, propriété GEORGE) est interdite à toute circulation automobile, sauf pour les véhicules autorisés.

ARTICLE 2 : Sont considérés comme « véhicules autorisés » : les véhicules des propriétaires ou locataires des immeubles ou terrains desservis par cette voie ainsi que les véhicules des agriculteurs exploitant les terres agricoles, les véhicules des personnes se rendant pour quelque raison que ce soit chez ces résidents, les véhicules des services de l'état ou collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : L'usager sera informé de cette interdiction par l'implantation de panneaux réglementaires type B1 et M9z

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois qui suit sa notification.

ARTICLE 5 : La Police Municipale et la Gendarmerie, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les infractions seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

DIFFUSION :

Gendarmerie
Mairie (3)
Police Municipale

FRAIZE, le 06 août 2020

Le Maire, **Caroline LEROGNON**

